Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0536

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0578/IT

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Italy) à de European Commission.

MSG: 20250536.FR

1. MSG 201 IND 2024 0578 IT FR 17-02-2025 24-02-2025 IT ANSWER 17-02-2025

2. Italy

3A. Ministero delle imprese e del Made in Italy
Dipartimento Mercato e Tutela
Direzione Generale Consumatori e Mercato
Divisione II. Normativa tecnica- Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi
00187 Roma - Via Molise,2

3B. Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

4. 2024/0578/IT - SERV60 - Services Internet

5.

6. Communication, conformément à l’article 9 bis, paragraphes 3, 2 et 7, de la loi 317/86, d’informations concernant la notification 2024/0578/IT relative au projet de résolution sur les «Modalités techniques et procédurales pour la détermination de l’âge de la majorité des utilisateurs conformément à l’article 13 bis du décret-loi nº 123 du 5 septembre 2023, converti en loi et modifié par la loi du nº 159 du 13 novembre 2023» – Émission d’un avis circonstancié conformément à l’article 6, paragraphe 2, par la Commission. Prolongation des délais pour la période d’abstention obligatoire de l’adoption et obligation de faire rapport à la Commission sur le suivi prévu de l’avis motivé – Réponse.

Résumé

1 Prémisse
2 Suite donnée à l’avis motivé émis par la Commission européenne
2.1 Description des mesures à adopter pour tenir compte de l’avis circonstancié délivré:
3 Conclusions

1 Prémisse

Par sa résolution nº 9/24/CONS du 10 janvier 2024, l’Autorité a engagé la procédure visant à mettre en œuvre l’article 13 bis du décret-loi nº 123 du 15 septembre 2023 (ci-après également le décret Caivano, non notifié à la Commission) relatif aux «Mesures urgentes de lutte contre les difficultés des jeunes, la pauvreté éducative et la criminalité juvénile, ainsi que pour la sécurité des mineurs dans l’environnement numérique».

Lors de sa réunion du 24 septembre 2024, l’Autorité a approuvé le projet de mesure finale régissant les modalités

techniques et procédurales permettant de déterminer l'âge de la majorité des utilisateurs de contenus pornographiques en ligne, compte tenu de l'avis favorable de l'Autorité italienne de protection des données («Garante per la protezione dei dati personali»).

Le projet de mesure finale a été notifié le 16 octobre 2024 à la Commission européenne en tant que règlement technique au titre de la directive (UE) 2015/1535 (notification 2024/578/IT). La notification a interrompu la période d'adoption de la mesure finale pour trois mois, jusqu'au 17 janvier 2025.

En ce qui concerne le projet notifié, le 28 octobre 2024, la Commission a adressé aux autorités italiennes une demande d'informations supplémentaires afin d'obtenir des éclaircissements sur les mesures du projet notifié, à laquelle l'Autorité a répondu par une note envoyée le 12 novembre 2024. Le 16 janvier 2025, la Commission européenne a émis un avis circonstancié conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535.

Par la présente note, l'Autorité entend expliquer les ajouts et les modifications apportés au projet notifié afin de tenir compte dans toute la mesure du possible des observations formulées par la Commission dans l'avis circonstancié susmentionné, auxquelles nous avons l'intention de répondre spécifiquement ici. À cette fin, par souci d'exhaustivité et de clarté, nous joignons le projet de mesure modifié à la lumière des observations de la Commission (ANNEXE).

2 Suite donnée à l'avis motivé émis par la Commission européenne

À titre liminaire, il importe de souligner que la Commission partage l'objectif poursuivi par l'Agcom à travers le projet notifié de protection des mineurs en ligne, en particulier contre les contenus pornographiques, susceptibles de nuire à leur santé et à leur développement physique, mental et moral. Ces objectifs sont alignés sur ceux du cadre juridique européen pour les services en ligne, en particulier le règlement (UE) 2022/2065 (ci-après le «règlement sur les services numériques») et la directive 2000/31/CE («directive sur le commerce électronique»).

Comme le souligne la Commission, ce règlement est directement applicable sans mesures d'exécution dans tous les États membres et fournit un cadre réglementaire efficace au niveau de l'Union en ce qui concerne certains des objectifs poursuivis par le projet notifié.

Par conséquent, reconnaissant la nécessité de garantir la mise en œuvre harmonisée du règlement susmentionné et la conformité nécessaire du projet avec la directive susmentionnée, il a été envisagé, à titre préliminaire, de procéder à une simplification globale du cadre réglementaire du projet proposé afin d'éviter le risque de rencontrer les problèmes envisagés par la Commission.

En ce sens, les définitions purement répétitives de ce qui est déjà prévu dans la législation européenne directement applicable, pour laquelle la Commission est compétente, ont également été supprimées.

2.1 Description des mesures à adopter pour tenir compte de l'avis circonstancié émis:

a) Application de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 4, de la directive 2001/31/CE et introduction d'une liste d'entités

Étant donné que les dispositions du projet notifié s'appliquent aux prestataires de services de la société de l'information qui proposent leurs services sur le territoire italien, quel que soit l'État membre dans lequel ils sont établis, il convient de préciser d'emblée que ce champ d'application (à la fois subjectif et objectif) est défini par le droit primaire que cette autorité est chargée de mettre en œuvre.
(REMARQUE: L'article 13 bis du décret-loi nº 123 du 15 septembre 2023 (ci-après le «décret Caivano») dispose, à ses paragraphes 2 et 3, que:
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 42 du décret législatif nº 208 du 8 novembre 2021, les exploitants de sites web et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui diffusent des images et des vidéos pornographiques en Italie sont tenus de vérifier l'âge des utilisateurs, afin d'empêcher l'accès des mineurs de moins de dix-huit ans aux contenus pornographiques.

3. L'Autorité de tutelle des communications fixe, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi convertissant le présent décret, en adoptant sa propre mesure, après consultation du commissaire à la protection des données, les modalités techniques et procédurales que les entités visées au paragraphe 2 sont tenues d'adopter pour la vérification de l'âge des utilisateurs, en garantissant un niveau de sécurité adapté au risque et le respect de la minimisation des données à caractère personnel collectées en raison de la finalité.)

Par conséquent, il appartient à l'Autorité de fixer les modalités techniques et procédurales que les parties visées au paragraphe 2 sont tenues d'adopter pour déterminer l'âge des utilisateurs, un aspect sur lequel l'avis n'a soulevé aucun problème.

Cela étant, il convient de noter que la Commission a également observé que l'État membre peut déroger, si nécessaire, au principe du contrôle par l'État d'origine pour les raisons limitativement énumérées à l'article 3, paragraphe 4, point a), de la directive 2000/31/CE et dans le respect des exigences de fond et de procédure énoncées à l'article 3, paragraphe 4, points a) et b), de celle-ci.

En effet, une clarification similaire a déjà concerné l'adoption d'un règlement différent (celui sur les plateformes de partage de vidéos mettant en œuvre l'article 41 du TUSMA mentionné dans la décision nº 289/24/CONS de l'Agcom) sur lequel la Commission, compte tenu également des clarifications fournies par l'Autorité, n'a pas soulevé de doutes quant au respect du cadre réglementaire européen, bien que les règles s'appliquent quel que soit le lieu d'établissement du VSP.

Par conséquent, afin de résoudre les problèmes recensés, l'Autorité a l'intention de limiter le champ d'application des dispositions introduites par le projet notifié aux services de la société de l'information établis en Italie ou en dehors de l'Union européenne (voir article 1er, paragraphe 1, du projet) et de prévoir l'extension aux entités établies dans d'autres États membres conformément aux critères et procédures énoncés à l'article 3 de la directive 2000/31/CE (voir article 1er, paragraphe 3, du projet).

Par conséquent, lorsque les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, point a), de la directive 2000/31/CE sont remplies, les mesures visées à l'article 13 bis, paragraphe 5, du décret Caivano s'appliquent selon les procédures prévues à l'article 3, paragraphe 4, point b), ou, le cas échéant, à l'article 3, paragraphe 5. En particulier, la mesure ne peut être adoptée par l'Autorité qu'une fois que cette dernière s'est adressée à l'État membre dans lequel le prestataire de services est établi, en demandant l'adoption de la mesure, sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'un suivi ou que le suivi n'ait pas été jugé approprié, et, en tout état de cause, après avoir notifié à la Commission et à l'État membre son intention d'adopter la mesure susmentionnée.

En outre, afin d'éviter les dispositions réglementaires prévoyant des obligations générales et abstraites imposées à des catégories larges et indéfinies de prestataires de services, quel que soit leur lieu d'établissement, il a été précisé, d'un point de vue subjectif, que les entités auxquelles s'applique le projet notifié sont les exploitants de sites internet et les plateformes de partage de vidéos qui diffusent des images et des vidéos pornographiques en Italie.

Il convient également de noter que l'Autorité a l'intention d'établir une liste (compilée et mise à jour périodiquement, et communiquée à la Commission européenne) qui identifiera les entités auxquelles s'applique le projet notifié (voir la dernière phrase de l'article 1er, paragraphe 1).

Dans le même ordre d'idées, il a été prévu (à l'article 4) que les dispositions introduites s'appliqueront également aux opérateurs de sites web et aux plateformes de partage de vidéos diffusant des images et des vidéos pornographiques en Italie, quel que soit l'État membre d'établissement, trois mois après la publication de la liste susmentionnée.

b) Harmonisation complète du règlement sur les services numériques en introduisant une clause de réexamen et en supprimant les obligations de transparence supplémentaires.

En ce qui concerne les éventuels problèmes liés à la nécessité de garantir une harmonisation complète de la mesure

notifiée avec le règlement sur les services numériques, en évitant tout risque de chevauchement, en particulier en ce qui concerne les mineurs, on sait que la Commission adoptera des lignes directrices sur l'application de l'article 28 du règlement relatif à l'adoption de mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service.

Sur la base de cette prise de conscience, l'Autorité propose certaines modifications afin de garantir une cohérence totale avec le règlement sur les services numériques.

Il convient toutefois de souligner que la mesure notifiée, qui relève également du champ d'application de l'article 28 ter, paragraphe 6, de la directive SMA, ne semble pas faire double emploi avec le règlement sur les services numériques ou simplement fournir les exigences minimales que le système doit fixer pour protéger la vie privée.

Ces exigences ne sont pas réglementées par le règlement sur les services numériques, comme l'a reconnu la Commission lorsqu'elle souligne qu'«en l'absence de solution à l'échelle de l'Union pour vérifier l'âge des utilisateurs, toute solution transitoire nationale devrait rester conforme au droit de l'Union, y compris à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, et envisager également un mécanisme permettant de retirer ou d'abroger toute mesure nationale qui deviendrait redondante une fois la solution technique européenne mise en œuvre. Le projet notifié à la Commission ne reflète pas ce mécanisme.»

La Commission n'exclut donc pas les solutions transitoires nationales, pour autant qu'elles soient conformes au droit de l'Union, y compris à l'article 3 de la directive 2000/31/CE.

Par conséquent, un mécanisme formel a été introduit dans les dispositions finales pour garantir la conformité des dispositions avec la législation européenne qui en découle: si nécessaire, l'Autorité modifie, révoque ou abroge les mesures prises au niveau national à l'égard des entités établies dans d'autres États membres, à compter de la date d'entrée en vigueur des lignes directrices adoptées en vertu de l'article 28 du règlement sur les services numériques.

Nous réaffirmons, à cet égard, que l'Autorité attache une grande importance à la nécessité de coordonner et d'améliorer la comparaison entre les différentes expériences nationales, en participant activement à des groupes de travail européens spécifiques sur la protection des mineurs et, plus généralement, à l'application concrète du règlement sur les services numériques.

Les exigences d'harmonisation sont également garanties par le système d'entrée en vigueur du projet notifié qui, conformément à l'article 13 ter, paragraphe 4, du décret Caivano, prévoit que les dispositions en question entrent en vigueur six mois après l'adoption de la mesure par l'Autorité.

D'autres exigences d'harmonisation ont conduit l'Autorité, compte tenu des observations formulées dans l'avis, à supprimer les obligations de transparence que la Commission considérait comme venant s'ajouter à la législation européenne directement applicable. Il est fait référence aux obligations prévues par la version précédente à l'article 2 du projet notifié, i) de faire rapport à l'autorité de régulation des communications et ii) d'accroître la transparence vis-à-vis des utilisateurs en ce qui concerne les informations relatives à la modération des contenus en ligne au moyen du mécanisme de vérification de l'âge.

Les dispositions suivantes ont donc été supprimées de la décision finale:

Obligations de notification à l'Autorité

Les exploitants de sites web et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, qui diffusent des images et des vidéos pornographiques en Italie, doivent notifier à l'Autorité les tiers chargés de l'opération de vérification de l'âge (le tiers indépendant), ainsi qu'un rapport contenant toute information utile sur l'entité, sur la méthode de vérification de l'âge et sur les raisons du choix, aux fins de l'activité de surveillance sous leur responsabilité.

viii. Transparence:

• Les entités réglementées devraient faire preuve de transparence à l'égard des utilisateurs en ce qui concerne les systèmes et les données traités et les finalités, au moyen d'explications simples, claires et complètes, non seulement pour les adultes, mais aussi pour les mineurs.

• Les entités réglementées mettent à disposition sur leurs sites internet des données sur l'exactitude et l'efficacité des systèmes de vérification de l'âge utilisés, en communiquant les paramètres utilisés dans l'évaluation ainsi que les résultats obtenus.

c) Modification du système de surveillance et de prévision pour la coopération.

La Commission a souligné que «le projet notifié confie la surveillance et l'application de ses dispositions, y compris celles relevant du domaine entièrement harmonisé du règlement sur les services numériques, à l'autorité italienne de tutelle des communications. Ce système de surveillance et d'application prévu par le projet notifié s'appliquerait également aux prestataires de services ne relevant pas de la juridiction de l'Italie et aux TGPL dans la mesure où elles relèvent du champ d'application du projet notifié.»

À la lumière de ces observations, l'Autorité a modifié le projet notifié en conséquence, en tenant compte des dispositions du règlement sur les services numériques (articles 56 et 57).

3 Conclusions

À la lumière de ce qui précède, afin de fournir toutes les clarifications requises en relation avec les demandes formulées par la Commission dans l'avis circonstancié adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, et conformément à l'obligation de notification, les modifications et ajouts apportés au projet sont résumés ci-dessous:

1. Simplification du cadre réglementaire de la mesure, dans le respect de la nécessaire harmonisation complète avec la législation européenne applicable;

2. Clarification du champ d'application subjectif et objectif de la mesure, en précisant quels sont les exploitants de sites web et de plateformes de partage de vidéos qui diffusent des images et des vidéos pornographiques en Italie;

3. Introduction de la référence formelle (pour les entités non italiennes établies dans l'UE) aux conditions et procédures visées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE («directive sur le commerce électronique»). Il s'ensuit que les mesures visées à l'article 13 ter, paragraphe 5, du décret Caivano s'appliquent à l'issue de la procédure prévue par la disposition précitée de la directive.

4. Établissement d'une liste par l'Autorité aux fins de l'identification des entités assujetties et octroi d'un délai de trois mois pour l'applicabilité de la mesure aux entités établies dans un autre État membre;

5. Élimination des obligations de transparence supplémentaires par rapport à la législation européenne directement applicable;

6. Sans préjudice de la procédure prévue par la directive sur le commerce électronique, harmonisation du suivi, de la surveillance et de l'introduction d'une coopération au niveau européen;

7. Prévision, dans les dispositions finales, d'un mécanisme formel permettant de modifier, révoquer ou abroger, si nécessaire, les mesures adoptées au niveau national à l'égard des entités établies dans d'autres États membres, à compter de la date d'entrée en vigueur des orientations adoptées en vertu de l'article 28 du règlement (UE) 2022/2065, afin de s'adapter à la législation européenne qui en découle;

8. Disposition prévoyant un régime spécial pour l'entrée en vigueur de la mesure, afin d'assurer également une harmonisation européenne complète.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu